



Versailles, le 18 octobre 2017

**Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités**

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'établissement privés sous contrat**

Mesdames et Messieurs les DDFPT

**Mesdames et Messieurs les Médecins de
l'éducation nationale**

**Mesdames et Messieurs les Infirmier.e.s de
l'éducation nationale
S/C des chefs d'établissement**

S/C des Inspecteurs d'académie, DASEN

Réf : 2017- SMIS-ASH N° 7

Affaire suivie par :

**Dr Christine Cordoliani
Médecin CTR**

**Marie Hélène Bourven
Infirmière CTR**

**Caroline Bonnefoy
IA IPR biotechnologies biologie
biochimie**

**Corine Cordon
IEN ET SBSSA**

**Brigitte Rougier
IEN ET SBSSA**

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

A	IA		Gds. Etab. Sup.
A	Inspections		ESPE
	CTCM		CROUS
	CD-CS		CRDP
	Lycées		DRONISEP
A	Collèges		CIO
A	LP		SIEC
A	LT-LGT		INSHEA
A	LG		CNED
A	LPO	A	Etab. Privés
A	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP	I	APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
	Universités		INJEP
	IUT		Représentants des Personnels

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire 2 p
Annexe 1 1 p
Annexe 2 3 p
Total 6 p

Objet : Obligations vaccinales des filières de santé et de services à la personne

Réf :

- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé, pris en application de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4
- Avis du HCSP du 14/02/2017 relatif aux tensions d'approvisionnement de vaccins contre l'hépatite A et l'hépatite B
- Arrêté du 2 mars 2017 suspendant les annexes I et II de l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique
- Note d'information n° DGS/PP2/DGOS/DDS/2017/72 du 2 mars 2017 relative à la vente au public et au détail, à titre dérogatoire et transitoire, par les pharmacies à usage intérieur autorisées des vaccins contre l'hépatite B, ENGERIX B 20 microgrammes/1ml® et HBVAXPRO 10 microgrammes®
- Instruction N° DGS/CORRUSS/SP1/PP2/DGOS/PF2/RH1/2017/196 du 9 juin 2017 relative à la mise en œuvre de dispositifs spécifiques de gestion des vaccins adultes contre l'hépatite B disponibles en France pendant la période de pénurie.

Annexes : 1 : Modèle courrier élève/représentants légaux

2 : Guide technique infirmier.e/médecins EN

Certaines formations professionnelles comportent des activités susceptibles de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques. Pour prévenir ces risques, diverses mesures sont préconisées ou obligatoires en fonction des diplômes préparés.



2/2

Le contexte actuel de pénurie de vaccins contre l'hépatite B nécessite des précisions supplémentaires.

A- Les formations diplômantes du ministère de la santé :

- Diplôme d'état aide-soignant
- Diplôme d'état auxiliaire de puériculture
- BTS Analyses de biologie médicale
- DTS Imagerie médicale et radiologie thérapeutique

Les élèves ou étudiants entrant dans ces formations doivent être immunisés contre certaines maladies, détaillées dans l'article L.3111-4 du code de la santé publique. La preuve de l'immunisation contre ces maladies doit être apportée lors de l'inscription et, si cela n'a pas été possible, au plus tard avant de commencer un stage.

B – Les formations professionnelles de la filière « Services aux personnes » :
Baccalauréat professionnel ASSP, CAP accompagnant éducatif petite enfance (anciennement CAP Petite enfance).

Pour ces formations, il n'existe aucune obligation vaccinale à l'inscription ; cependant, les périodes de formation en milieu professionnel requièrent, dans la plupart des cas, des preuves d'immunisation contre l'hépatite B et certaines autres maladies. Il est impératif d'informer par écrit les élèves ou les représentants légaux de ces obligations et de conserver une trace de cette information (modèle de courrier joint, qu'il conviendra d'adapter pour chaque formation).

En complément de ces obligations, il est essentiel d'inclure, dans un objectif de prévention, l'information et la sensibilisation des élèves aux mesures d'hygiène en milieu de soins, avec un axe spécifique sur la prévention des accidents d'exposition au sang.

Afin de vous apporter toute l'aide nécessaire dans ce dossier complexe, vous trouverez en annexes :

- des modèles de courriers aux élèves et/ou aux responsables légaux
- un guide technique à l'attention des professionnels de santé intervenant dans votre établissement (infirmier.e, médecin scolaire)

J'attire également votre attention sur le point suivant : dans le cadre des procédures relatives à l'immunisation contre l'hépatite B, des résultats de sérologies peuvent être nécessaires à la détermination du statut immunitaire des élèves. Ces résultats sont soumis au secret médical et ne doivent donc, en aucun cas, figurer dans les dossiers administratifs des élèves. Seuls l'infirmier.e et le médecin de l'éducation nationale peuvent en être destinataires ; ces derniers doivent les conserver dans le dossier de santé de l'élève.

Je vous remercie de veiller à la mise en œuvre de ces dispositions.

Daniel FILATRE